

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Déclaration du Juge Blaise Tchikaya

**Affaire
Ladislaus Chalula c. Tanzanie
Requête n° 003/2018**

5 février 2025

1. Je me suis prononcé contre le dispositif de la décision *Ladislaus Chalula*¹ rendue le 3 février 2025. Cette nouvelle décision contre la Tanzanie arrive après nombreuses autres² qui ne rejettent pas l'élimination de la vie et restent juridiquement muettes sur la peine de mort. Cette décision ne se préoccupe que de la liberté du juge à travers la peine de mort obligatoire. L'infortuné, en l'espèce *Ladislaus Chalula*, attend encore dans le couloir de la mort, l'exécution de la peine capitale.
2. L'objet de cette déclaration comporte à l'essentiel un double aspect : d'une part, je ne comprends pas pourquoi, et aussi longtemps, la Cour s'évertue-t-elle à distinguer des formes de peines de mort. Qu'elle fût obligatoire ou non, à notre avis, rien n'y change³. La peine de mort doit être invalidée comme déjà bannie du droit international des droits de l'homme. D'autre part, cette approche de la Cour n'analyse que l'impact de cette peine capitale obligatoire sur les compétences du juge. La présente Déclaration sanctionne une telle analyse comme inacceptable. Cette approche nous a toujours paru pareil.
3. On tient pourtant de l'unité du droit international des droits de l'homme qu'il ne peut y avoir une peine de mort applicable à *Ladilaus Chalula*, sujet de

¹ CAFDHP, *Ladislaus Chalula c. Tanzanie* (Req. n° 003/2018) : Le Requérent, *Sieur Ladislaus Chalula*, se rendait avec un ami à la mine d'or de Kanyega le 31 mars 1991 ont commis un meurtre sur la personne de Selemani Abdulla Rai qu'ils ont rencontré en chemin, et l'ont dépouillé de ses biens. Ils ont ensuite été arrêtés et mis en accusation pour meurtre. Cet ami ne fait partie de la présente procédure.

²v. Opinions sous CAFDH, *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, 28 novembre 2019, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, §§ 120 à 131 et *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, 10 janvier 2022, § 160.

³ Opinion sous CAFdHP, *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, § 5.

droit international africain d'une part et d'autre part un autre régime juridique de peine de mort applicable aux autres sujets de droit international. La tendance mondiale actuelle est à l'abolition, en fait ou en droit, dans la majorité des États. Le système européen, ainsi qu'on le rappellera⁴, prononce cette abolition en toute circonstance. En tout état de cause, comme le souligne la Cour internationale de justice dans son arrêt du 5 février 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction* : les États ont « un intérêt juridique »⁵ à ce que les droits fondamentaux de la personne soient protégés.

4. L'arrêt *Chalula* reprend les motivations sur lesquelles tant d'objections ont déjà été formulées. On peut lire en effet que :

« La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le caractère obligatoire de la peine de mort constitue une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ».⁶

5. Ce désaccord porte sur le rejet de la peine de mort au seul fait de son caractère obligatoire, à son mode d'administration et non à son iniquité. Alors même que L'article 4 de la Charte africaine permet une invalidation totale de la peine de mort. La Cour ne devrait pas, en l'espèce, se cantonner à se prononcer sur le pouvoir du juge⁷.
6. Il a été dit que cette approche de la Cour est lacunaire. Elle ne dénonce pas suffisamment la peine de mort dans l'espace juridique des droits de l'homme. Cette approche vise à protéger la liberté de décision du juge qui devrait prononcer cette peine de manière non obligatoire. La position de la Cour est toujours aussi ambivalente face à la préservation vie que la peine

⁴ v. *Infra*. § 13 et s.

⁵ CIJ, *Barcelona Traction Light and Power Company, Canada c. Espagne*, 5 février 1970, *Rec.*, 1970, p. 32

⁶CAfDHP, *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), §§ 120 à 131 et *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 160.

⁷ La tendance remonte à CAfDHP, *Affaire Rajabu et autres c. Tanzanie*, 8 décembre 2019, § 14-53, précité.

de mort tant à contester.

7. La décision *Chalula* reprend une idée, au demeurant pas limpide, des affaires précédentes affaires⁸ contre le même État. Elle est la suivante :

« le requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge. En pareilles circonstances, la Cour réitère, conformément à sa jurisprudence constante, que l'application de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte ».

8. Du point de vue de la peine de mort, il reste à traduire la position de la Cour de céans eut égard à l'absence d'appréciation personnelle qu'introduit le régime obligatoire de cette peine. Il y a là une zone d'ombre, une sorte de non-décision qui doit être soulignée.
9. La Cour devrait accentuer la forte tendance abolitionniste qui reconnaît le droit primordial à la vie en Afrique. Comme indiqué dans des affaires similaires, le continent adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des 55 États-membres de l'Union Africaine, près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique⁹.
10. L'arrêt *Ladislaus Chalula* donne une nouvelle fois l'occasion de réfléchir sur l'unité du régime juridique de la peine de mort. La question de sa suppression ne relève pas que de la compétence interne des États, disions-nous¹⁰. Les droits de l'homme ne peuvent être un domaine réservé des États, qui plus est lorsque ces États adhèrent au système international.
11. Lorsqu'une tendance manifeste se dégage, comme il en est pour l'abolition

⁸ CAfDHP, *Lameck Bazil c. Tanzanie*, 13 novembre 2024, § 55 ; v. aussi CAfDHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, arrêt du 10 janvier 2022, § 160 ; de la même Cour, *Romward William c. Tanzanie*, 13 février 2024, § 59 à 65.

⁹ CAfDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie* ; *Ghati Mwita c. Tanzanie* ; *Igola Iguna c. Tanzanie*, 1er décembre 2022.

¹⁰ CAfDHP, *Thomas Mgira c. Tanzanie* ; *Umalo Mussa c. Tanzanie*, 13 juin 2023. v. Opinion partiellement dissidente.

de la peine de mort, une exception valable ne peut être constituée par ceux des États qui n'adhèrent pas à la tendance. Cela est inacceptable, même au nom de leur souveraineté. Une position individuelle n'est plus défendable. Ici, se trouve tout le sens de ce que Jean-Claude Bonichot en appelait « la nécessaire conciliation de la loi avec les engagements internationaux »¹¹ comme base d'une évolution harmonieuse dans la protection des droits.

12. L'arrêt maintenant connu du 2 mars 2010, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni et d'Irlande du Nord*¹², rendu par la cour européenne voisine a consacré une l'interdiction finale de la peine de mort en toutes circonstances et, qu'en soient les formes. Cet arrêt clos les débats dont on savait en réalité l'issue : Il n'existe pas de peine de mort douce, toutes constituent une privation de la vie et donc, un anéantissement de l'être humain. Cet anéantissement de l'humanité ne peut être une solution miracle aux échecs des politiques publiques.
13. On devrait même dire, en le déplorant, que dans *Chalula*, la Cour ne traite pas de la peine de mort. Cette affaire en est pourtant concernée. La Cour, suivant sa pensée, n'y trouve qu'à déplorer l'absence d'autonomie que subi le juge. La question de la peine de mort se trouve reléguée.
14. Selon les statistiques les trois quarts des États dans le monde ne recourent plus à la peine capitale, qu'ils ont abolie, en droit ou en fait. La Cour devrait faire ce constat et, au nom de la protection des droits de l'homme ; elle devrait faire suite à cette tendance irréversible.

¹¹ Bonichot (Jean-CL.), l'influence au droit international sur les organes juridictionnels français, dans *Les compétences de l'État en droit international*, Ed. Pédone, 2006, p. 263 et s.

¹²CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni et d'Irlande du Nord*, 2 mars 2010 : « Eu égard à la convergence de tous ces éléments, on peut dire que la peine de mort en temps de paix en est venue à être considérée comme une forme de sanction inacceptable (...) qui n'est plus autorisée par l'article 2 », § 119.

Blaise Tchikaya, *Juge à la Cour*



Fait à Arusha ce cinquième jour du mois de février de l'an deux-mille vingt-cinq.

